

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRAVIVRE

39 rue Jean de Becker Rémy
Aubevoie
27600 Le Val d'Hazey

Références : UBDEO-ECD-2024-161
Code AIOT : 0100045867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement TERRAVIVRE implanté Rue de la Tuilerie 27120 Pacy-sur-Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que l'organisation mise en place par les exploitants et aménageurs réceptionnent bien des déchets non dangereux inertes conformes à la réglementation et/ou à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ou de réaménagement.

Un déchet non dangereux inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement

ou à la santé humaine.

Ce site a été sélectionné suite à des interrogations de la mairie de Pacy-sur-Eure sur l'origine et la qualité des terres amenées.

Le site inspecté est situé sur la parcelle ZB 119, Rue de la Tuilerie à Pacy sur Eure. Il s'agit d'un chantier d'agrandissement d'un quartier d'activité par l'aménagement de plateformes destinées à la construction de bâtiments à usage artisanal ou industriel, sous couvert d'un permis d'aménager délivré par la mairie de Pacy-sur-Eure.

L'aménageur de ce site est la société Terravivre.

Avant inspection, la société Terravivre a été interrogée par l'inspection des installations classées pour connaître l'origine des terres utilisées en remblaiement. Celle-ci a indiqué que toutes ces terres étaient fournies par la société Solvalor située au Val d'Hazey.

Il a donc été décidé de vérifier l'organisation mise en place par les sociétés Solvalor et Terravivre, spécifiquement pour le site d'accueil des terres situé à Pacy-sur Eure.

L'objet de ce rapport d'inspection est la société Terravivre. Un second rapport est rédigé en parallèle pour la société Solvalor.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRAVIVRE
- Rue de la Tuilerie 27120 Pacy-sur-Eure
- Code AIOT : 0100045867
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est situé sur la parcelle ZB 119, Rue de la Tuilerie à Pacy sur Eure. Il s'agit d'un chantier d'agrandissement d'un quartier d'activité par l'aménagement de plateformes destinées à la construction de bâtiments à usage artisanal ou industriel, sous couvert d'un permis d'aménager délivré par la mairie de Pacy-sur-Eure.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.541-1-II-3°	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Admission des déchets en valorisation	Code de l'environnement du 01/01/2000, article L.541-1-II-3° et L.541-32	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Code de l'environnement du 01/01/2000, article L171-3-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont fait procéder au prélèvement et à l'analyse de deux lots de terres admises sur la **parcelle ZB119 Rue de la Tuilerie à Pacy-sur-Eure**, en cours d'aménagement de plateformes destinées à la construction de bâtiments à usage artisanal ou industriel, par l'entreprise **Terravivre**, qui accueille des terres excavées en provenance de plateformes de la société Solvalor situées en Ile de France. Les terres sont qualifiées de "terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses" dans les documents d'acceptation préalable.

Les polluants recherchés dans le cadre du contrôle inopiné sont : paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité complétés d'une analyse de 12 métaux lourds sur brut, des composés organo-halogénés volatils (COHV), des PCDD/PCDF et des 20 PFAS listés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Par ailleurs, une analyse complémentaire du taux de sulfure et de son «potentiel acidogène» (NP/AP) a également été demandée, au vu de l'origine des terres.

L'ensemble des résultats transmis par le laboratoire d'analyse le 21 décembre 2023, montre que les terres issues des prélèvements "camion" et "plateforme", à destination du site de Pacy-sur-Eure, ne sont pas inertes comme initialement prévu, en raison de leur concentration en sulfates, et la non dangerosité reste à démontrer en raison des concentrations en métaux bruts, hydrocarbures, HAP notamment.

Les résultats d'analyses montrant des déchets non inertes du fait de leur concentration en sulfates, et avec des teneurs en métaux sur brut et en polluant organique attestant d'une pollution anthropique, il est demandé à la société Terravivre de démontrer que les déchets utilisés pour l'aménagement du site Terravivre à Pacy-sur-Eure ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols, et ne présentent pas de risque pour la santé humaine et l'environnement conformément à l'article L.541-1-II-3° du code de l'environnement.

Comme déjà signalé en 2020 et 2021 pour le même chantier, il est à nouveau rappelé à l'exploitant que le guide CEREMA ne s'applique pas à la valorisation des terres excavées dans des projets d'aménagement et ne peut être utilisé pour apporter cette démonstration.

Par ailleurs, l'inspection a consulté la procédure d'acceptation préalable de l'exploitant ainsi que les documents associés au lot prélevé, et souligne l'insuffisance de cette procédure d'information préalable destinée à garantir que les déchets réceptionnés sont conformes et que les terres anthropisées susceptibles de venir d'un site pollué ne sont pas dangereuses.

La procédure d'admission des terres destinées à la valorisation dans des projets d'aménagement (ici pour le chantier de Pacy sur Eure) doit tenir compte des exigences relatives aux référentiels de

valorisation qui diffèrent des exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Dans tous les cas, leur caractère non dangereux doit préalablement être démontré à la mise en place sur le site. Il est demandé à l'exploitant de renforcer sa procédure d'acceptation préalable et de la transmettre à l'inspection.

Il n'a pas été démontré que les matériaux utilisés sont appropriés en termes d'absence d'impact sur la santé humaine et l'environnement, et en conséquence ce chantier ne respecte ni l'article L.541-1-II-3°, ni l'article L. 541-32 du code de l'environnement.

En l'absence d'élément justificatif sur l'utilité du chantier et la qualité des matériaux employés, l'inspection estime que l'opération est une opération d'élimination par stockage de déchet relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-1, -2 ou 2760-3 (selon la caractérisation des déchets utilisés) et propose de mettre en demeure l'aménageur Terravivre :

- soit de respecter les articles L.541-32 et L.541-1-II-3° du code de l'environnement,
- soit de déposer un dossier d'enregistrement ou d'autorisation au titre de la rubrique 2760 des ICPE,
- soit de retirer les déchets du site de Pacy sur Eure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article L171-3-1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

Article L171-3-1

I.-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés. Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement.

II.-Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise.

La personne faisant l'objet du contrôle, ou la personne désignée pour la représenter, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement.

Article L514-8

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le jour de la visite, il a été convenu de faire réaliser par le bureau d'étude deux échantillons (un pour le laboratoire et un témoin pour l'exploitant) pour chacun des deux prélèvements sur le site de l'aménageur Terravivre des terres issues de l'exploitant Solvalor :

- un lot en cours de déchargement par camion, immatriculé FP069HQ, projet 154MJ-TV1-TY2, N°BSD 123, provenant de la plateforme Solvalor de Bonneuil sur Marne pour le chantier Terravivre de Pacy sur Eure (29720 kg),
- un prélèvement sur la plateforme à l'entrée du site Terravivre Rue des Tuileries, référencée zone B1 sur le plan Terravivre.

Compte tenu de l'origine géographique du lot et des informations disponibles sur site (provenance d'une plateforme de regroupement, terres de types terre et cailloux) les analyses demandées étaient : pack ISDI + métaux lourds sur brut (12) + COHV + 20 PFAS + PCDD / PCDF + Sulfure + NP/AP.

Les résultats d'analyse ont été transmis à l'inspection par courriel du 21 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.541-1-II-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

[...]

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

Constats :

Le jour de l'inspection puis par courriel du 1er et du 6 décembre 2023, la société Solvalor a transmis à l'inspection les documents suivants, pour le lot prélevé à des fins d'analyses, issu du camion :

- le bordereau d'acceptation délivré au camion immatriculé FP069HQ transportant les terres (29720 kg),
- le plan de gestion associé au projet MJ154, relatif au chantier d'origine au Plessis Robinson, 18/20 avenue Edouard Herriot, Voie d'Igny (chantier d'origine),
- la fiche d'identification préalable (FIP MJ154) pour le transport par Solvalor depuis le chantier du Plessis Robinson,
- 2 analyses de contrôle réalisées sur la plateforme (référence MJ154),
- la fiche d'identification préalable entre la plateforme Solvalor de Bonneuil sur Marne et le chantier Rue de la Tuilerie à Pacy sur Eure (chantier géré par la société Terravivre).

L'inspection constate que les documents indiquent qu'il s'agit de terres inertes de type K3 (terres et cailloux, code déchet 17 05 04), pour un chantier en Ile de France, présentant un bâtiment de

bureau et d'activité, avec voirie, stationnement et espaces vert. Les terres visibles sur site sont homogènes, de couleur marron et ne présentent pas de ferrailles, bitumes ou gravats.

Le plan de gestion du chantier d'origine indique que "*D'après le projet d'aménagement et les résultats d'analyses sur les sols, la majorité des futurs déblais présentent des anomalies ou des impacts de pollution*" et qu' "Au regard des anomalies et des impacts présents, les travaux d'excavation et d'évacuation devront faire l'objet d'un suivi et de contrôles en cours de travaux, par un Maître d'œuvre spécialisé". Il s'agirait donc d'un site anthropisé pollué présentant potentiellement des sols non inertes.

Les tableaux d'analyses présentés pages 58 à 60 du plan de gestion mettent en évidence des teneurs en métaux sur brut et hydrocarbure de nature à suspecter la présence de lots de déchets de terres dangereuses (exemple maille T20/3-5) et des mailles non valorisables dans des projets d'aménagement tel que celui de Pacy/Eure.

Le plan de gestion indique ainsi des débouchés pour les remblais tels que des installations de stockage de déchets inertes (ISDI), des ISDI de type 3 + (facteur 3 sur les limites de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les ISDI relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) et des ISDI avec acceptation de terres sulfatées (terres naturelles présentant des sur-concentrations d'origine naturelle, relatif aux chantiers du Grand Paris Express). Un plan de maillage par profondeur et destination possible est joint au plan de gestion.

Ce maillage ne tient pas compte des teneurs en métaux sur brut et de la destination ultérieure des terres qui n'est pas une ISD (Installation de Stockage de Déchets) mais un projet d'aménagement pour lequel l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité ne s'applique pas.

Pour le deuxième prélèvement sur la plateforme située en zone B1 des plans de Terravivre, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- la fiche de diagnostic initial intitulé CDGE SC ZDS GBM D43 TAS 30082023 - Trace Rapport N°379 B,
- la fiche d'identification préalable (FIP GJ233) pour le transport par Solvalor depuis le chantier SCNF Réseaux au 109 avenue du Président Wilson, 93210 St Denis (chantier d'origine),
- 1 analyse de contrôle réalisée sur la plateforme (référence GJ233),
- la fiche d'identification préalable entre la plateforme Solvalor de Gennevilliers et le chantier Rue de la Tuilerie à Pacy sur Eure (chantier géré par la société Terravivre).

L'inspection constate que la fiche d'identification préalable indique qu'il s'agit de terres identifiées comme "terres et cailloux (ISDND)", code déchet 17 05 04. Le diagnostic initial indique que le tas est constitué de trois parties, toutes présentant des fortes teneurs en sulfates, évacuable soit en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), soit en ISDI+ (soit classe "3+" comme présenté précédemment).

Ces informations sont insuffisantes pour statuer sur la conformité ces terres à la valorisation dans un projet d'aménagement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : La procédure d'admission des terres destinées à la valorisation dans des projets d'aménagement (ici pour le chantier de Pacy / Eure) doit tenir compte des exigences relatives aux référentiels de valorisation qui diffèrent des exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. Dans tous les cas, leur caractère non dangereux doit préalablement être démontré à la

mise en place sur le site.

Il est demandé à Terravivre de renforcer sa procédure d'acceptation préalable et de la transmettre à l'inspection.

En particulier, il lui est demandé de s'assurer que les déchets utilisés pour l'aménagement du site Terravivre à Pacy-sur-Eure ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols, et ne présentent pas de risque pour la santé humaine et de faire évacuer les terres stockées le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Admission des déchets en valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article L.541-1-II-3^o et L.541-32

Thème(s) : Risques chroniques, Justification du caractère valorisable dans un projet d'aménagement

Prescription contrôlée :

L.541-32 - Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

L.541-1-II-3^o - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier

Constats :

Puisqu'il s'agit de terres excavées manifestement polluées, le seul guide existant validé par la DGPR que peut utiliser l'aménageur Terravivre sur le site de Pacy-sur-Eure, et qui permet de vérifier la conformité de ces terres par rapport au 3^o du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement, est le "Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement". A défaut, il peut utiliser une autre méthodologie. Néanmoins comme rappelé en 2020 et 2021 pour le même chantier le guide CEREMA n'est pas une méthodologie adaptée dans la mesure où ce guide ne concerne que l'évaluation de l'impact sur les eaux souterraines en usage routier.

Le guide de valorisation hors site des terres excavées présente trois niveaux de vérifications : niveau 1 d'approche à l'échelle nationale, niveau 2 d'approche locale urbaine et niveau 3 d'approche spécifique au site d'accueil. Si le niveau 1 est vérifié alors la valorisation est conforme,

sinon on passe au niveau 2 puis éventuellement au niveau 3. Si aucun niveau n'est respecté alors une autre voie de valorisation hors aménagement est à rechercher.

Chaque niveau permet de vérifier si les terres excavées respectent les conditions par rapport au site receveur (ici le site de Pacy sur Eure), vis à vis de la qualité des sols, de la qualité de la ressource en eau et de la compatibilité avec l'usage futur du site sur le plan sanitaire. Chacune des trois conditions doit être respectée pour que les terres excavées soient conformes au niveau de vérification précité.

1) Pour le prélèvement et l'analyse des terres apportées par le camion FP069HQ issues du chantier du Plessis Robinson, l'inspection constate que les documents indiquent notamment :

- que le plan de gestion indique que la majorité des futurs déblais présentent des anomalies ou des impacts de pollution, avec un maillage correspondant aux exutoires possibles ;
- qu'aucune indication n'est donnée quant à la/les maille(s) réceptionnée(s) par la plateforme Solvalor, puis sur le site de Pacy sur Eure ;
- que les analyses faites par un laboratoire sur la plateforme Solvalor de Bonneuil indiquent au moins des anomalies sur élusats en sulfates (1500 mg/l), molybdène (16 µg/l), baryum (45 µg/l) et cuivre (11 µg/l), **dont la comparaison aux seuils d'admission en ISDI exprimé en mg/kg de MS est impossible**, sans compter les hydrocarbures totaux C10-C40, bien que respectant les seuils d'admission en ISDI, montrent des valeurs indiquant des terres polluées (110 et 250 mg/ kg MS) ;
- que les résultats des analyses, réalisées dans le cas du présent contrôle inopiné, mettent en évidence des concentrations notables sur échantillon brut, notamment pour l'antimoine, le baryum, le cuivre, le mercure, la molybdène, le plomb et le zinc, dont les concentrations sont très supérieures aux valeurs de niveau 1 du guide de valorisation des terres excavées dans un projet d'aménagement qui s'applique lors de la valorisation sur le site de Pacy/Eure (Zn 300 >150, Pb130>50, Mo 3.8>1.5, Hg 0.47> 0.1, Cu 100>40 Ba 180>150 mais aussi les HAP (10.184>10), HCT (440>50) et dioxine furanne (9.66 >2) ;
- les concentrations mesurées dans le cadre du contrôle inopiné restent toutefois inférieures aux seuils « pires » cas du guide de caractérisation en dangerosité de l'INERIS (2016). Par ailleurs, les tests de lixiviation effectués mettent en évidence l'absence de risque de relargage des polluants métalliques (déchets non inertes non dangereux) ;
- la concentration sur élutat en sulfates (10 000 mg/kg de MS) alliée à la fraction soluble (17 000 mg/kg de MS) est non conforme aux valeurs limites relatives à une admission en ISDI.

2) Pour le prélèvement et l'analyse des terres sur la plateforme partiellement aménagée à l'entrée du site Terravivre, issus du chantier SNCF Réseau à saint Denis, l'inspection constate que les documents indiquent notamment :

- que la fiche de synthèse indique que le tas présente trois parties : les deux extrémités sont constituées de terres sulfatées avec présence d'antimoine, et que la partie centrale contient des teneurs plus faibles en polluant et est beaucoup moins sulfatée ;
- qu'aucune indication n'est donnée quant à la partie du tas réceptionnée par la plateforme Solvalor, puis sur le site de Pacy sur Eure ;
- que les analyses faites par un laboratoire sur la plateforme Solvalor de Gennevilliers mettent en évidence au moins des anomalies sur élusats en baryum (77 µg/l), en chrome (11 µg/l), en cuivre (9,2 µg/l) et en molybdène (24 µg/l), **dont la comparaison aux seuils d'admission en ISDI exprimé en mg/kg de MS est impossible**, et mettant en évidence le fait qu'il s'agit de terres polluées ;
- que les résultats des analyses, réalisées dans le cas du présent contrôle inopiné, mettent en évidence des concentrations notables sur échantillon brut, notamment pour l'antimoine, le baryum, le cadmium, le cuivre, le mercure, la molybdène, le plomb et le zinc, **dont les concentrations sont très supérieures aux valeurs de niveau 1 du guide de valorisation des terres excavées dans un projet d'aménagement qui s'applique lors de la valorisation sur le site de**

Pacy/Eure (Zn 220 >150, Pb150>50, Mo 1.9>1.5, Hg 0.64> 0.1, Cu 85>40 Cd 0.7>0.4, Ba 210>150 mais aussi les HAP (16.41>10), HCT (380>50) et dioxine furanne (5.1 >2);

- ces concentrations restent toutefois inférieures aux seuils « pires » cas du guide de caractérisation en dangerosité de l'INERIS (2016). Par ailleurs, les tests de lixiviation effectués mettent en évidence l'absence de risque de relargage des polluants métalliques (déchets non inertes non dangereux) ;

- la concentration sur éluat en sulfates (20 000 mg/kg de MS) alliée à la fraction soluble (20 000 mg/kg de MS) est non conforme aux valeurs limites relatives à une admission en ISDI.

Dans le cas des terres issues des plateformes exploitées par la société Solvalor, amenées sur le site Terravivre de Pacy sur Eure, et contrôlées le 24 novembre 2023, il apparaît que les terres ne respectent pas le niveau 1 d'approche à l'échelle nationale, pour les deux prélèvements (camion ou plateforme aménagée) car les résultats dépassent les valeurs seuils de niveau 1 (en contenu total, sur brut) notamment pour le baryum, le cadmium, le cuivre, le mercure, le molybdène, le plomb, le sélénium, le zinc, les PCB, les dioxines/furannes, les HAP, les hydrocarbures C10-C40.

En ce qui concerne le niveau 2 d'approche locale urbaine, il apparaît que les terres ne respectent pas ce niveau, notamment vis-à-vis de la condition sur l'absence d'impact sur les sols et sur les eaux. En effet, les valeurs en sulfates ne respectent pas les seuils d'admission en ISDI (conditions sur les eaux) et les valeurs en métaux dépassent le fond pédo-géochimique local ou régional (condition sur le sols). Ainsi, si on compare ces valeurs au fond pédo-géochimique référencé sur le site Infoterre (base de données accessibles à tout public), il y a notamment un dépassement en métaux (baryum, cuivre, molybdène, plomb, zinc), HAP, C10-C40 notamment.

Cela traduit une incompatibilité d'usage des terres excavées dans la zone urbaine et **montre la nécessité de passer au niveau 3 d'approche spécifique au site ou de recourir à tout autre méthode permettant de démontrer l'absence d'impact sur la qualité des sols, de la qualité de la ressource en eau et de la compatibilité avec l'usage futur du site sur le plan sanitaire.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, ce chantier d'aménagement ne respecte pas l'article L. 541-32 du code de l'environnement puisque il n'a pas été démontré que les matériaux utilisés sont appropriés et terme d'absences d'impact sur la santé humaine et l'environnement.

En l'absence d'élément justificatif sur l'utilité du chantier et la qualité des matériaux employés, l'inspection estime que l'opération est une opération d'élimination par stockage de déchet relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-1, -2 ou 2760-3 (selon la caractérisation des déchets utilisés) et propose de mettre en demeure l'aménageur Terravivre :

- soit de respecter les articles L.541-32 et L.541-1-II-3°,
- soit de déposer un dossier d'enregistrement ou d'autorisation au titre de la rubrique 2760 des ICPE,
- soit de retirer les déchets du site de Pacy/Eure.

Un rapport d'inspection est rédigé parallèlement pour en informer l'exploitant Solvalor.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois